Fédération Française des Associations Philatéliques

Groupement des Associations Philatéliques de Paris-Ile de France

**Exposition départementale de la Fête du Timbre 2024**

 **09 et 10 mars 2024**

**à Lagny-sur-Marne (Seine et Marne) 77400**

Information sur l'assurance des collections

Le comité d'organisation prendra toutes les mesures de sécurité appropriées pour sauvegarder les objets qui lui seront confiés (gardiennage), et contractera une assurance pour couvrir les risques que comporte sa responsabilité civile.

Pour ce qui concerne l'assurance des collections

1. L'exposant peut ne pas s'assurer ou s'assurer lui-même. Dans ces deux cas, l'exposant doit dégager la responsabilité du comité d'organisation en lui adressant une lettre de renonciation à recours, lettre également signée par l'assureur dans le cas où l'exposant s'assure par lui-même. Dans ce cas de figure, les demandes d'inscription non accompagnées de ce document ne seront pas retenues.

2. L'exposant peut utiliser, par l'intermédiaire du comité d'organisation, la police ouverte souscrite par la FFAP auprès de la société HWI France dont la police et son avenant sont à la disposition des exposants auprès des organisateurs ou de la Fédération.

Afin de pouvoir indiquer à l'assureur la valeur estimée totale des collections exposées, l'exposant devra fournir au comité d'organisation un inventaire détaillé et chiffré page par page et pièce par pièce, en utilisant les modèles de tableaux joints à la demande d'inscription définitive. La valeur attribuée par l'exposant à chaque pièce de la collection doit être la valeur du marché au moment de l'exposition.

Cet inventaire doit être le plus complet et le plus précis possible, ce qui évitera, lors du règlement d'un éventuel sinistre, tout malentendu ou déception quant à son remboursement. Dans ce cas, et sous réserve de ne pas entrer dans le domaine des exclusions inscrites au chapitre des conditions générales du contrat, la base d'indemnisation est évaluée au prix du marché au jour du sinistre.

Si la valeur totale attribuée par le propriétaire de la collection sinistrée est inférieure à la valeur réelle du marché, le montant indiqué serait une limite de remboursement. Si la valeur totale attribuée par le propriétaire de la collection sinistrée est supérieure à la valeur réelle du marché, c'est la valeur du marché qui sera alors la limite de remboursement. Les indications des catalogues ne sauraient être retenues. En cas de contestation, ce prix est établi par une tierce personne ou par une organisation indépendante choisie par les deux parties.

D'autre part, il est impératif, en cas de sinistre, que la FFAP, qui est l'assuré, et HWI France, qui est l'assureur, puissent constater que la ou les pièces philatéliques (timbres, carnets, plis...) faisaient bien partie de la collection exposée, et quelle était la valeur attribuée par son propriétaire à ceux-ci.

Il est donc nécessaire de photocopier la collection (noir et blanc ou couleur) et/ou photographier les pièces de valeur ou considérées comme telles. Ces documents seront conservés par l'exposant qui s'engage à les fournir sur simple demande de la FFAP et de l'assureur.